

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30/10/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1936

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930 portant unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre : Vu le Code de commerce,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le titre huitième du livre 1er du Code du commerce sur la lettre de change, le billet à ordre et la prescription est remplacé par les dispositions suivantes : TITRE HUITIÈME. De la lettre de change et du billet à ordre.

CHAPITRE 1er. DE LA LETTRE DE CHANGE. SECTION PREMIÈRE. — De la création et de la forme de la lettre de change. Art. 110, — La lettre de change contient : 1° La dénomination de la lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre; 2° Le mandat pour et simple de payer une somme déterminée; 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré); L'indication de échéance; 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer; utilise de celui nuque! ou A l'ordre du quel le Mandat doit être fait; 7 L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée; 8 la signature de celui qui émet la lettre (tireur. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants. La lettre de change dont l'échéance n'est indiquée est considérée comme payable A défaut d'indication le lieu désigné A côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré. La lettre de change n'indiquant ni le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné A côté du nom du tireur.

Art. 111

— La lettre de change peut être A l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit (dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 112

— Dans une lettre de change payable A vue ou A un certain délai de vue, il est stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite. Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre : A défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite. Les intérêts courent A partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 113

— La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre (1e change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 114

— Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil. 81 la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, (les signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui pour toute autre raison ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, en du nom, desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables. Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et s'il a payé a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 118

— Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement* est réputée non écrite. Section II. — De la provision.

Art. 116

— La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et 1(* porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle (*st fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de «pli elle est tirée, d'une somme égale au montant de la lettre de change. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs (le la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur «pii la lettre ént tirée avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. Section III. — De l'endossement.

Art. 117

— Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre (le change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, la lettre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une lettre de change ordinaire. L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. L'endossement au porteur > vaut comme endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée* (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, (l'endossement doit être inscrit au dos (le la lettre (h* change ou sur l'allonge.

Art. 118

— L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. 8! l'endossement est en blanc, le porteur peut : 1er Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ; 2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne; 3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 110

— L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement: dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 120

— Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossement, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi. ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 121

— Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 122

— Lors, pour encaissement ». « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser « valant titre de procurateur ». Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procurateur ne prend pas fin par le décès du mandat ou la survenance de son incapacité. Si l'endossement contient la mention « valeur en garantie ». « valeur en gage ». ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procurateur. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 123

— L'endossement intérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. Article IV. — De l'acceptation.

Art. 124

— La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur. Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il n'y ait été s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation pourra avoir lieu avant un terme indiqué. Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. À moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur, les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 125

— Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt. Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 126

— L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté », ou tout autre mot équivalent : elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation. Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. À défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple : mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu de la somme de son acceptation.

Art. 127

— Quand le tireur a indiqué dans la lettre si payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse, à tout même lieu où l'acceptation doit être effectuée.

Art. 128

s. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre à l'échéance. À défaut d'acceptation, le porteur, même s'il est le tireur, a contre le tiré une action en paiement. L'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation. Section V. — Du tiré.

Art. 130

— Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. À défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change. Section VI. — De l'échéance.

Art. 131

— Une lettre de change peut être tirée : à vue ; à un certain délai de vue ; à un certain délai de date ; à jour fixe. Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont milles.

Art. 132

— La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long ; des délais peuvent être abrégés par les endosseurs ; le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne peut être présentée au paiement avant un terme déterminé. Dans le délai de la présentation part le terme.

Art. 133

— L'échéance d'une lettre de A un certain «lâi de vue est déterminée, soit par la «late de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence «lu protêt, l'acceptation non «lutée est réputée, de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du «lâi «lu vu jHUt la présentation A l'acceptation. LY*éhéanee d'une lettre «le «-luinge tiré»* A tlii ou plusieurs nmis «le date ou «le vue a lieu A la date correspondante du mois où le puyoment doit être eff«*«tué. A défaut de date <•«»!•- respondante, l'échéance a lieu 1«* «lernler jour de ee mois. Quand une lettre de change est tir«*«* A un ou plusieurs mois et demi <ic date ou de vue, on compte d'abord i«*s mois entiers. Si l'échéants* <*st fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou A la fin «lu mois, ou entend par <•, s termes U* 13, h* 15 ou le dernier jour du mois. Les expressions « huit jours » ou « «piinzo jours » s'entendent, non d'utu» «*u <i«*ux semai nes, mais d'un délai de huit ou «piiuuz,* jours effectifs. L'expression « demi-mois » indique un délai «1<* quinze jours.

Art. 134

— Quand une lettre de change est payable A jour fixe dans un li« 11 où k* calen drier-est différent «le celui du lieu de rémission, la date de l'échéance est «•onsidém* coui ne fixée d'après le calendrier du lieu de payement. Quand une lettre de change tirée entre «leux places ayant des calendriers différents est payable A un certain délai de date, le jour «le rémission «*st ramené au jour correspon dant du «•alendrier «lu lieu «le payement et l'échéance est fixée en consétpience. Les délais «le présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles «le l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une <ause «le la lettre «le change, ou même les simples énonciations du titre, Indiquent que l'intention a été d'adopter «les règles «lifTV*- rentes. Section VII. — Du payement.

Art. 135

— Le porteur d'une lettre de chan ge payable A jour fixe ou A un certain délai de «late ou de vue doit présenter la li'ttre de change au payement le jour «le son échéance. La présentation d'une lettre «le change A une chambre de compensation équivaut A une présentation au payement.

Art. 136

— Le tiré peut exiger, en payant l l lettre de change, qu'elle lui soit remise ac- «liiittée par le porteur. Le porteur ne peut refuser un payement partiel. En cas de payement partiel, le tiré peut exiger «pu* mention de ce payement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les payements faits A compte sur le mon tant d'une lettre de change sont A la décharge des tireur et endosseur. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 137

— Le porteur d'une lettre de change 11e peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. Le tiré qui paye avant l'échéance le fait A ses risques et périls. Celui qui paye A l'échéance est valablement libéré, A moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endosse ments. mais non la signature des endosseurs. Art. ISS. — Lorsqu'une lettre «le change est stipulée payable en une monnaie n'a.vant pus cours au lieu «lu]Hivernent, le montant peut en «*tr«» payé dans la monnaie «lu pays, d'après sa vuli ur au jour «1«* l'échéance. Si le «l«*»Idteur est en retard, le porteur j>cut, à s«»n choix, demander que h* montant «le la lettre «le chan ge soit payé dans la monnaie du pays d'apr«V le cours, soit «lu jour de l'échéance. soit du j«mr «lu pu y«•ment. l>»s usatrès du lieu «le payement s«*rvent à déterminer la valeur «le la monnaie «*trangère. Toutefois, le tireur p«*ul stipuler «pu* la somme à payer sera «•alritléo «l'après un cours déterminé dans la lettre. Les r«*»gl.*s ei-éin«n<aVs ne* s'nnplhicnt pas au • as où le t'ri ur a stipulé «pie h jBiyement devra être fait dans une eertuine monnaie in* «lhpnV (clause «le payement effli et if en une monnaie étrangère). Si le montant d«* la lettre «le «-hanse est iudl«pté dans un • m.munie ayant la même déiioînination. mais un. valeur «litTéreute. dans le pays «l'émission et «lans celui du payement. «ni est présumé s'être référé »i la monnaie du lieu «lu payement. Art. 13S). — A défaut «1«* pr«*»sentation «h* la lettre «le change au payement le jour d«* son échéance. tout «h'ddteur a la faculté d'en remettre le montant en «lé]W)t A la «-aisse <h*s délits et consignations, aux frais. ris«|Ues et périls du porteur. Art. 144). — Il n'est admis «l'opposition nu payement qu'eu «-as de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Art. 141

— En cas de perte d'une lettre de « liunge non acceptée, <*elui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une s«*- conde, troisième, quatrième, etc.

Art. 142

— Si la lettre de change]H*rdu* est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, «piatrième. etc., «pie par ordonnance du juge et «-U donnant caution.

Art. 143

— Si celui «pii a perdu la lettre «le change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représi-nter la seconde, troisième, «piatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 144

— En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu «les deux arti cles précédents, le propriétaire de la lettre «le change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la li ttre de change perdue. Les avis prescrits par l'arti cle 14P doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 145

— Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la se conde, s'adresser A son endosseur immédiat qui est tenu «1e lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jus qu'au tireur «1e la lettre. Le propriétaire de la lettre «le change égarée supportera les frais.

Art. 140

— L'engagement de la caution men tionné dans les articles 142 et 143 est éteint après trois ans. si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice. Skctjox Vin. — Des recours faute d'accep tation et faute de paiement, de» protêt», du rechange. I. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 147

— 'Le porteur peut exercer ses re cours contre les endosseurs, le tireur et les antr&s obligés : A l'échéance; SI le iipayment n'a pas eu lieu ; Même avant l'échéance : 13 S'il y a «>u refit*» t»ital! ou parth-1 «l'-.icc. ptation : 23 Hans les cas de faillite «lu tir «\ accepteur ni mm. «h* cessation «U* scs pay<*mints même non «-oiistatiV par un jug ment, «ut de saisie «'.* scs biens «huneurtV infructueuse; 33 Pans les cas «1«* faillite du tiri-ur «l'une ! *1 1 r«* non acceptable. Toutefois, les garants contre lesquels un r<*- cours est exercé dans l«*s cas prévus par les deux derniers alineas 23 et 3° «pii précèdent pourront, «lans les tr«»is jours «h* l'exercice «h* ce recours, adresser au président du tribunal de ««ommerce «1«* leur domicile mit» r«*«piète pour sollhdtiM* des délais. Si la «lemande <-st reconno fondée, l'ordonnance fixera lY-poqiu- à la quelle les garants seront tenus de payer l«*s «nnets de ei.aimcroo dont il s'agit, sans «pic les «lélais ainsi octroyés puissent tl«'passer la «late fixée* pour l'échéance. L'ordonnance n<> sera susceptible ni «l'opposition ni d'appid. Art. lis A. — L«* r«*fus d'acceptation ou «le paiement doit êtr«* «-«mstaté par un a etc authcntiqui* «protêt faute «l'acceptation ou faute d«* paiement). Le protêt faute «l'acccptatlon doit être fait dans les délais fixés pour la présentation ù l'ac<-cptati<m. Si, dans le «-as prévu par l'arti cle 125, premier alinéa, la première présenta tion a eu lieu le dernier Jour «lu délai, le pro têt peut cn -orc êtr«* dressé le lendemain. Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai «le date ou «h* vue doit être fait l'un des «leux jours ouvrables qui suivent h* jour où la lettre «k* change «*st payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vu«\ le protêt doit être <lr«*ssé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'ucception. l«* protêt faute «l'acceptation dispense «le la présentation au paiement <*t du protêt faute «le paiement. En ces de cessation de paiement

du tiré, accepteur ou non, ou en cas «le saisie «le ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt. Eu cas de faillite déclarée* du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée «lu tireur d'une lettre non acceptab*, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours. Art. 14K li. — Lorsque h* porteur consent à recevoir un chèque en paiement, le chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre* «le change dans h* délai prévu à l'article 21) du décret sur le chèque. Le protêt faute «le paiement «lu chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit sauf dans le cas où pour des raisons de compétence territoriale l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Le tiré «le la lettre de change «pii reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement <1<* la lettre de change. Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ces cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 142 et 143 du présent code. la) «léfaut «le restitution la lettre de change dédit passible= » » des= » » peines= » » pr«*- » » vues= » » par= » » l'article= » » 408= » » du= » » <od«*= » » pénal.= » » art.= » » l= » » lfi.= » » —= » » le= » » porteur= » » doit= » » «humer= » » avis= » » défaut= » » d'acceptathui= » » «le= » » paiement= » » à= » » son= » » «= » » tulossetir= » » dans= » » les= » » quitin*= » » jours= » » ouvrables= » » «pii= » » suivent= » » h*= » » jour= » » «ht= » » pr«*têt= » » «ut= » » e«lul= » » <«*= » » la= » » près«= » » »utathui en «*as de clause «h* retour sans frais. Les notaires <t b*s huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur «h* la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par l'«*»tre recommandée, «les motifs du r«*fus «le payer. Toute lettre donne lieu au profit «lu porteur ou «le l'huissier. à un honoraire d«* vingt-cinq <centim«>s en sus des frais d'alTranrhisscint vt de recommandation. Chaque endosseur «lait, dans les «leux jours ouvrables qui suivent le jour où il a r«*çu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis «pt'il a r«*çu. en indiquant les noms et l«*s adresses de «-eux «pii ont donné h*s avis précédents. et ainsi de suite, en minuant Jus- «pt'au tireur. L«-s délais ci-dessus indiqués courent «le la r«*ption de l'avis précédent. Lorsqu'on conformité «le l'alinéa précédent, un avis «*st donné à un signataire de la lettre de change, h* même avis doit être «tonné dans le même délai à son avalisant-. Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit «pie l'avis soit donné à l'endosseur «pii le précède. Celui «pii a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque. même par un simple renvoi «le la l«*ttre «le change. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera «*onsidéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai. Celui «pii lie donne l'avis dans le «lélai ci-dessus indiqué n'assume pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que l«*s dommages-intérêts puissent dépasser le montant «le la lettre de change.

Art. 130

— Le tireur, un endosseur ou un avalisant-lient, par la clause « retour sans frais ». « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur «le faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute «le paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change «ans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des «lélais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard «le celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 131

— Tous ceux qui ont tiré, accepté. « mollé ou avalisé une lettre (1e change sont tenus solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit «l'agir contre toutes les personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire «l'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas «l'agir contre les autres, même postérieurement à celui qui a été d'abord poursuivi. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 126) dont la date sert de point de départ au délai de vue,

Art. 2

— Les articles 636 et 637 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 636

— Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, Art, 637. — Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra.

Art. 3

— Le deuxième paragraphe de l'article 444 du code de commerce est abrogé, Art, 4, — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de trois mois après sa publication, Toutefois, les dispositions de l'article 110 (1°) du code de commerce ne s'appliqueront qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret,

Art. 5

— Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, ministre de la justice, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935,

ALBERT LEBRUN.